

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Relatif à l'organisation et au fonctionnement

de la CCIMA de Wallis et Futuna

Approuvée par le bureau du 09/04/2024

Adopté par l'Assemblée générale du 30 mai 2024 en application des délibérations 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 ; 48/AT/2009 du 25 août 2009 et 23/AT/2017 du 5 juillet 2017.

PREAMBULE

Section 1. Présentation générale de la CCIMA

ARTICLE 1 : Nature juridique et missions

La CCIMA à Wallis et Futuna est un établissement public territorial, dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle représente, auprès des pouvoirs publics, les intérêts commerciaux, industriels, des métiers, de l'artisanat, du secteur primaire sur le territoire de Wallis et Futuna et vis à vis des partenaires extérieurs.

La CCIMA est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet, Administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, exerce la tutelle administrative et financière dans les conditions par les textes en vigueur sur le territoire, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie, des métiers, de l'artisanat et du secteur primaire.

ARTICLE 2 Siège et circonscription

La CCIMA a son siège à Mata'Utu, Wallis et sa circonscription s'étend sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna. Elle exerce ses missions à Futuna grâce à une antenne.

Section 2. Présentation du règlement intérieur

ARTICLE 3 : Objet et portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCIMA a été adopté par son Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il s'impose aux membres élus et aux personnels de la CCIMA qui doivent s'y conformer.

ARTICLE 4 : Adoption – homologation – révision

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Sans réaction de l'autorité au terme de cette période, il est réputé homologué.

Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Publicité et communication

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCIMA.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCIMA aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 1^{ER} - COMPOSITION DE LA CCIMA ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1. Les membres élus

ARTICLE 6 : Composition de la CCIMA et définition de membres élus

Les membres élus sont les dirigeants d'entreprise élus pour cinq (5) ans dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Leur renouvellement s'effectue tous les cinq (5) ans conformément aux textes réglementaires visés dans le présent règlement intérieur.

La liste des Membres élus et leur fonction est affichée sur le site internet de la Chambre. Chaque membre peut se voir créer à sa demande une adresse courriel identifiant sa fonction à la CCIMA.

ARTICLE 7 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et peuvent être appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCIMA.

Ils peuvent également représenter la CCIMA dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Dans ce cas, le Bureau doit exiger que tout discours ou déclaration prononcée en son nom, ait reçu son approbation préalable ou fasse l'objet d'un compte rendu a posteriori au Bureau. En dehors de ces délégations, les Membres n'ont pas qualité pour traiter au nom de la Chambre des affaires de celle-ci.

Tout Membre doit s'abstenir pendant la durée de son mandat, de donner sa signature en qualité de Membre de la Chambre aux pétitions, mémoires ou autres documents sur le contenu desquels la Chambre pourrait être appelée à délibérer.

ARTICLE 8 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la CCIMA sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération ou indemnités que celles prévues par le code de commerce ou le présent règlement intérieur ne sont permises, quels qu'en soient la forme ou le montant.

ARTICLE 9 : Indemnité de frais de mandat

Une indemnité est attribuée personnellement au Président, ce dernier pouvant y renoncer. L'Assemblée générale de la CCIMA fixe le montant de cette indemnité sur proposition du Bureau.

Les élus membres du bureau peuvent bénéficier d'une indemnité de frais de mandats sur décision de l'Assemblée générale. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'attribution de jetons de présence.

ARTICLE 10 : Indemnité ou remboursement des frais de mission des élus

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus dans le cadre d'un

mandat de représentation de la part de la CCIMA peuvent être pris en charge par cette dernière sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes définis par l'Assemblée générale de la CCIMA

ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre élu de la CCIMA

Tout membre de la Chambre qui perd sa qualité d'éligible ne pourra plus siéger.

Tout Membre de la Chambre changeant de catégorie professionnelle en cours de mandat ne peut conserver son mandat au-delà de la date du renouvellement quinquennal le plus proche.

ARTICLE 12 : Absentéisme – Démission - Suspension ou démission d'office

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Tout membre élu qui a été absent sans motif à trois réunions successives de la CCIMA ou a participé par procuration à trois réunions successives alors qu'une participation en visio conférence était proposée peut être proposé à la démission d'office par la prochaine Assemblée générale, qui en informe le Préfet afin qu'il engage la procédure de mise en demeure.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le chef du territoire peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Tout Membre qui quitte le Territoire pour une absence supérieure à 15 jours, doit en informer préalablement le Président par écrit ou mail.

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet et en adresse une copie au président de la CCIMA. Dans tous les cas, le préfet accuse réception de la démission et en informe le président de la CCIMA. La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le chef du territoire ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

ARTICLE 13 : Assurance – Protection fonctionnelle des membres élus

La CCIMA peut souscrire au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

L'Assemblée générale de la CCIMA accorde à ses membres élus, ou anciens élus ayant quitté leurs fonctions au sein de la CCIMA, sa protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCIMA a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCIMA

Section 1. L'Assemblée générale

ARTICLE 14 : Composition

L'Assemblée générale de la CCIMA est composée des membres élus (ou « administrateurs »= définis à la section 1, Chapitre 1^{er} du présent règlement intérieur ayant voix délibérative.

Le représentant de l'autorité de tutelle et le président de l'Assemblée territoriale disposent d'un droit d'accès à toutes les séances de l'Assemblée générale et doivent être invités dans les mêmes délais et conditions que les membres élus de la CCIMA.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la CCIMA ou, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci, par le Vice-président.

En cas d'absence du Président et du vice-président, la présidence appartient au Trésorier et, à son défaut, au Secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Membres du Bureau, la séance est présidée par le doyen d'âge des Membres Titulaires présents.

ARTICLE 15 : Rôle et attributions

L'Assemblée générale est souveraine : elle traite toutes les questions qui entrent dans la compétence de la Chambre et exerce ses attributions par le moyen des délibérations prises soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCIMA, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : L'Assemblée générale réunie en séance ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au minimum deux (2) fois par an. Les séances sont annoncées par lettre de convocation ou par voie électronique portant indication de l'ordre du jour qui est adressé à tous les membres de la CCIMA par les soins de la Direction Générale, y compris par voie dématérialisée, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

En dehors de ce délai, le Président est habilité à porter à l'ordre du jour toute question sur laquelle il lui paraît important de faire délibérer l'Assemblée en raison de l'urgence.

a) Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale de la CCIMA se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement ou d'indisponibilité, par le Vice-président ou, dans l'ordre le trésorier et le secrétaire.

Les dossiers de séance, les projets de délibérations, ainsi que le projet de procès-verbal de la séance précédente peuvent être envoyés ultérieurement.

Toutefois, la convocation de l'Assemblée générale adoptant le budget primitif ou le(s) budget(s) rectificatif(s), le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins cinq jours avant la séance.

A l'exception des Assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances

particulières, le Président peut décider de réduire le délai de convocation de l'Assemblée générale.

Pour l'Assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCIMA.

La convocation comporte un ordre du jour fixé par le Bureau. Le Président de la CCIMA peut compléter cet ordre du jour par des questions urgentes.

De même, l'autorité de tutelle peut faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit en débattre.

a) Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'Assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité ou portent sur le secret des affaires.

Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

a) Déroulement des séances

Le Président vérifie que le quorum des membres présents ou représentés est atteint, il ouvre et lève la séance.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président a seul la police de l'Assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats en Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une participation à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique instantanée (échanges de mails,) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

a) Droit de vote

Le Président dirige les débats. Aucun Membre ne peut prendre la parole s'il n'y a été invité et le temps de parole est limité. La clôture des débats peut être prononcée si la majorité des Membres Titulaires en décide ainsi au moyen d'un vote.

a) Règles de quorum et de majorité

Les délibérations de la Chambre ne sont valables que si le nombre des Membres Titulaires présents physiquement, en participation à distance ou représentés dépasse la moitié de celui des Membres Titulaires en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la Chambre, après

un intervalle de trois jours.

Lors de la deuxième réunion, la délibération n'est valable que si le nombre des Membres Titulaires présents physiquement, en participation à distance ou représentés atteint le tiers du nombre des Membres Titulaires en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Le scrutin secret est obligatoire si ce mode de vote est demandé par la moitié des Membres Titulaires présents.

Le vote par procuration est autorisé pour les délibérations relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les Membres absents et excusés ont, par ce moyen, la possibilité d'exprimer leurs avis. La procuration doit être donnée à un autre Membre Consulaire. Un Membre Consulaire peut disposer au maximum de deux procurations établies en son nom. Les votes par procuration sont enregistrés dans les résultats de chaque scrutin.

Les résultats du scrutin sont inscrits au procès-verbal. Les noms des votants, compte tenu du sens de ces votes, ne sont mentionnés au procès-verbal qu'après un vote spécial autorisant cette mention.

En aucun cas, la Chambre ne peut délibérer par catégorie professionnelle.

a) Adoption du règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la CCIMA est adopté ou modifié par l'Assemblée générale à la majorité absolue des Membres en Exercice.

ARTICLE 17 : L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le préfet peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : Délibérations des Assemblées Générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum ;
- la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision ;
- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- les modalités d'exécution de la décision confiée au président ;
- les conditions d'adoption de la délibération et le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- la signature du président et du secrétaire membre du bureau, et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à

l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement, etc.....).

Il est procédé à une conservation des registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCIMA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de l'administration supérieure.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre

ARTICLE 19 : Comptes rendus des séances d'Assemblée générale

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à un compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le compte rendu est adressé aux membres élus, au préfet, au président de l'Assemblée territoriale et, le cas échéant aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs éventuelles observations avant enregistrement.

Il est procédé à une conservation des registres des comptes rendus sous format électronique dans les conditions légales en vigueur

ARTICLE 20 : Consultation par voie électronique

Les Membres peuvent être consultés par le Président par voie électronique ; toutefois, à la demande au moins de la moitié des membres, une consultation par voie électronique devra être entérinée en Assemblée générale.

ARTICLE 21 : Indemnité de participation

Des jetons de présence d'un montant de 10 000 francs CFP sont versés à chaque membre titulaire présent à chaque Assemblée générale.

Section 2. Section 2 : Le Président

ARTICLE 22 : Durée et conditions du mandat

Le Président est élu, comme les autres Membres du Bureau, pour une durée de cinq ans. Il a pour mission de représenter et d'animer la Chambre dont il est l'exécutif.

Nul ne peut exercer la fonction de président plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen

ARTICLE 23 : Attributions en tant que représentant légal de la CCIMA

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance

et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.
En vertu des textes en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCIMA est prévue.
Le président peut ester en justice au nom de la CCIMA, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Le Président a autorité sur tous les services de la Chambre, convoque les Assemblées, les préside et assure l'exécution des décisions qui y sont prises.

Il propose au bureau la politique salariale des personnels de la chambre et tout acte en matière de gestion des ressources humaines.

En cas d'urgence, le Président peut, s'il l'estime nécessaire, prendre position au nom de la Chambre, et doit rendre compte à la plus prochaine Assemblée générale, convoquée s'il y a lieu en réunion extraordinaire.

ARTICLE 24 : Attributions en matière budgétaire et financière

Le Président est responsable de l'animation et de l'adaptation de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture. Il doit, avec les Membres Élus et l'assistance du Directeur Général, préparer les plans d'action de la Chambre à court, moyen et long terme.

Il suscite, si nécessaire, de nouvelles orientations.

Il doit s'efforcer de dégager une unité de vue et traduire ces plans en propositions d'objectifs. Il soumet ces plans et le choix des objectifs à l'Assemblée Consulaire.

Le Président reçoit une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Chambre après avis du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses dans les limites du budget et des décisions approuvées en cours d'année par le Bureau ou l'Assemblée générale. Les engagements financiers de la chambre sont cosignés par le Président et le Trésorier ou leurs délégués.

Le Président ordonne les frais de déplacement et représentation attribués aux membres ou personnels de la CCIMA en mission à l'extérieur ou l'intérieur du territoire. La grille applicable au remboursement de ces frais est adoptée par l'Assemblée générale de la CCIMA.

La CCIMA assure la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au Président ou à ses délégués dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 25 : Délégation de signatures du Président de la C.C.I.M. A

Les conditions de délégation de signature du président, notamment pour les engagements budgétaires, l'émission de titres de perception et mandats, sont définis par l'Assemblée générale de la CCIMA et communiqués à son commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 : Intérim et démission

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCIMA.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCIMA doit en informer, par écrit, les membres de la CCIMA et l'autorité de tutelle,

Section 3 : Le Bureau

ARTICLE 27 : Composition

L'Assemblée générale élit parmi ses Membres un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Des fonctions de Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint peuvent être créées.

Si le Président est un administrateur patenté élu à Wallis, seuls les administrateurs patentés élus à Futuna peuvent se présenter à la vice-présidence, et inversement.

L'Assemblée générale de la Chambre peut élire, sur proposition de son Président, des Vice-Présidents pour chacun des trois secteurs : secteur primaire ; artisanat et services ; commerce et industrie. Les Vice-Présidents de secteurs peuvent être conviés aux réunions de bureau de la chambre par le Président. Ils bénéficient dans ce cas des mêmes jetons de présence que les membres du bureau.

ARTICLE 28 : Durée de mandat

Le mandat des Membres du Bureau est conféré pour cinq ans ; toutefois, au cas où avant l'expiration de ce délai un ou plusieurs postes du Bureau deviendraient vacants, pour quelque raison que ce soit, il est immédiatement pourvu à cette vacance par l'Assemblée des Membres appelée à élire les nouveaux titulaires des postes vacants ; les mandats ainsi conférés en cours d'exercice ne sont valables que jusqu'au renouvellement quinquennal régulier.

Tout membre du bureau ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la CCIMA.

ARTICLE 29 : Rôle - réunions

Le Bureau a pour mission d'assister en tant que besoin le Président dans l'administration courante de la Chambre et en particulier d'étudier et de préparer les questions qui doivent être soumises à la décision de celle-ci.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

Le Bureau peut inviter à ces délibérations soit un des vice-présidents, le cas échéants, un autre Membre Titulaire, ou toute autre personne susceptible de l'éclairer sur ses décisions.

Le Directeur Général assiste également à ces réunions et est chargé de la rédaction d'un relevé de décision.

Les décisions du bureau ne sont pas rendues publiques.

ARTICLE 30 : Indemnité de participation

Des jetons de présence d'un montant de 10 000 francs CFP sont versés à chaque membre titulaire

présent à chaque réunion de bureau.

ARTICLE 31 : Renouvellement

Le Bureau est renouvelé obligatoirement après chaque élection quinquennale et après toute élection complémentaire conformément à l'article 22 des statuts de la délibération 48/AT/2009 du 25 août 2009.

ARTICLE 32 : Remplacements

Le **Vice-président** est chargé de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le **Secrétaire** veille à la régularité des délibérations ; il signe avec le Président les procès-verbaux de séance après s'être assuré que ces documents reflètent fidèlement les débats et que les décisions relatées ont été prises en conformité de la loi et du présent Règlement.

Section 4 : Le Trésorier

ARTICLE 33 : Rôle et attributions

Le Trésorier prépare le budget exécuté et les comptes de l'établissement public. Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie. Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCIMA auprès des établissements de crédits. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le Trésorier est assimilé au comptable public. Il répond de son action devant l'Assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

ARTICLE 34 : Empêchement ou indisponibilité

En cas d'empêchement du Trésorier, le cas échéant, le Trésorier adjoint assure l'intérim. Il dispose des mêmes prérogatives que le Trésorier en exercice empêché. La situation d'empêchement du Trésorier est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informent les membres de la CCIMA et l'autorité de tutelle. Le Trésorier adjoint remplace également le Trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

ARTICLE 35 : Responsabilités et assurances

La CCIMA souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCIMA qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 36 : Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus ou personnels de la CCIMA dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCIMA, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie. Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

ARTICLE 37 : Régies de dépenses et de recettes

Le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être validées par les élus de la CCIMA.

ARTICLE 38 : Inventaires physiques des biens

La Chambre tient un inventaire physique mis à jour de manière permanente et pour tous ses Services :

- de ses biens immobiliers
- de ses titres de participation
- de ses biens mobiliers (matériels, œuvre d'art, mobilier meublant) dès lors que leur prix d'acquisition dépasse les plafonds retenus par la réglementation fiscale en vigueur à 50 000 francs CFP pour l'inscription en charges d'exploitation.

Il est tenu à la diligence du Trésorier sous le contrôle de la Commission des Finances.

Section 5 : Les groupes de travail

ARTICLE 39 : Création et fonctionnement

Il peut être créé en Assemblée générale ou par consultation, à l'initiative du Président de la Chambre, des groupes de travail temporaires spécialisés sur des questions particulières. La composition, la mission et les conditions de fonctionnement de ces groupes de travail sont déterminées par le bureau sur proposition du Président.

Les groupes de travail et d'études, dont le nombre n'est pas limité, ont pour objet de préparer les prises de position et interventions de la Chambre tant sur les questions générales intéressant l'activité économique que sur celles qui concernent plus directement l'aménagement, l'équipement, la structure et l'évolution de l'économie territoriale.

Les conclusions adoptées par les Groupes de travail sont transmises au Président de la CCIMA qui aura la possibilité, soit de faire exécuter immédiatement les propositions qui seront prises, soit de transmettre les propositions au Bureau, soit de les porter pour approbation devant l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1. Les budgets primitifs et rectificatifs

ARTICLE 40 : Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la CCIMA. L'Assemblée générale adopte le budget primitif chaque année au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte.

Le Président de la CCIMA élabore avec le Bureau un projet de budget qui est proposé à la Commission des finances au moins 5 jours avant la réunion de celle-ci, avant de le présenter au vote de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale adopte le budget à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le budget voté est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que les documents l'accompagnant, notamment le rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, le tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, le tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, le programme pluriannuel d'investissement.

ARTICLE 41 : Budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire. Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice. Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

ARTICLE 42 : Le budget et les comptes exécutés

Le Trésorier de la CCIMA élabore les comptes exécutés qui sont présentés à la Commission des finances et au Bureau avant d'être soumis au vote de l'Assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné

Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs de l'année considérée ont été exécutés ; il est accompagné d'un bilan, un compte de résultat et d'une annexe (les comptes annuels), le tout formant les comptes exécutés de l'exercice.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables. Les comptes exécutés ainsi que les documents les accompagnant sont transmis par le Président aux membres de la CCIMA au moins cinq jours avant la séance d'assemblée générale, par tous moyens y compris dématérialisés.

L'Assemblée générale procède à leur examen de la manière suivante :

- Le Trésorier de la CCIMA, le trésorier adjoint ou le président de la commission des finances, présente les comptes exécutés à l'Assemblée générale ;
- l'avis de la Commission des finances est présenté aux membres de l'Assemblée générale par le président de la Commission, ou son représentant ;
- le(s) commissaire(s) aux comptes présente à l'Assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes exécutés sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents

ou représentés. La délibération adoptant les comptes exécutés est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement ;
- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe. Les comptes annuels approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCIMA.
-

ARTICLE 43 : La Commission des finances

Désignation :

La Commission des Finances comporte au moins trois (3) Membres Élus, choisis en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégataires. Ils sont élus par l'Assemblée générale selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre.

Le Président de la Commission des Finances ne peut être Président de la Commission des Marchés. Le Président de la Chambre et le Trésorier participent aux commissions. Ils ne prennent pas part au vote. Les documents nécessaires doivent être adressés aux Membres cinq jours avant la réunion.

Rôle :

La Commission des Finances a pour mission :

- d'examiner annuellement les budgets, le bilan et le compte de résultat dressés par le Trésorier préalablement à leur adoption à l'Assemblée générale,
- d'émettre un avis préalable à toute aliénation d'immeuble par la Chambre,
- d'émettre un avis sur les projets de délibérations ayant une incidence financière, à l'exception des investissements dont les crédits correspondants sont inscrits au budget voté,
- de veiller à ce que l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Chambre soit établi dans les conditions réglementaires.

Réunions :

La commission des Finances est réunie à l'initiative du Président de la CCIMA pour l'examen des budgets primitifs, exécutés et des éventuels projets de budgets rectificatifs ainsi que les autres projets de délibérations soumis à son examen ou à son avis.

Elle est réunie à l'initiative du Trésorier ou du président de commission, dans les six mois de la clôture des comptes, pour l'examen du budget exécuté.

L'Expert-comptable ayant procédé à la révision annuelle des comptes de la Chambre lui présente son rapport. Le rapport de l'Expert chargé de la révision comptable est transmis aux Membres de la Commission des Finances, préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les avis de la Commission des finances sont pris à la majorité des Membres présents. Ils font l'objet d'un compte-rendu signé par tous les Membres présents.

ARTICLE 44 : Le Commissariat aux comptes

L'Assemblée générale de la CCIMA désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels, lequel est transmis aux membres de l'Assemblée générale au minimum cinq jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés.

Le commissaire aux comptes est invité à cette Assemblée générale. Il peut intervenir par voie dématérialisée.

CHAPITRE 4 – LES MARCHES PUBLICS

Section 1. Les marchés publics

ARTICLE 45 : Pouvoir adjudicateur

En sa qualité d'établissement public du territoire et conformément à la réglementation sur les marchés publics, en particulier le décret 57-818 du 22 juillet 1957, la CCIMA est un pouvoir adjudicateur. La CCIMA passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

ARTICLE 46 : Attributions de l'Assemblée générale et du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le Président de la CCIMA est le représentant du pouvoir adjudicateur et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution, de notification et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCIMA.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. L'Assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiler le Président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 47 : Marchés par adjudication, par appel d'offres, appels d'offre avec concours et marchés de gré à gré

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés cités en objet.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Conformément aux dispositions réglementaires, le Président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, demander à la Commission consultative des marchés de la CCIMA un avis sur le choix de l'attributaire sélectionné.

Le Président informe l'Assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche, ou à défaut, lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

ARTICLE 48 : Marchés nécessaires au fonctionnement courant de la CCIMA

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code des marchés publics destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCIMA.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au Président. Le Président informe l'Assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche, ou à défaut, lors de la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la Commission consultative des marchés.

Section 2 : La Commission consultative des marchés

ARTICLE 49 : Désignation

Elle est composée d'au moins trois (3) Membres de la Chambre, élus par l'Assemblée générale, en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégués, selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre.

Le Président de la Commission des Marchés ne peut être Président de la Commission des Finances.

ARTICLE 50 : Rôle

La Commission des Marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marchés d'études, de travaux et de fournitures de l'ensemble des Services de la CCIMA dont le montant dépasse 5 000 000 CFP.

ARTICLE 51 : Réunions

La Commission des Marchés se réunit sur convocation de son Président. Le Président et le Trésorier de la Chambre participent aux réunions. Ils ne prennent pas part aux votes.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT INTERNE : LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES

ARTICLE 52 : Désignation

Le Directeur général de la CCIMA est désigné sur décision du Président, après consultation du Bureau. De même, la décision à l'initiative du Président de rupture de la relation de travail du Directeur général est prise après consultation du Bureau et dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à la Chambre.

En cas d'empêchement du Directeur général, le Président peut désigner un personnel de la CCIMA pour assurer ses fonctions par intérim pour la durée de l'empêchement.

L'ensemble des Services de la CCIMA est placé sous la direction du Directeur Général qui assume ses fonctions sous l'autorité du Président de la Chambre.

Le Directeur Général dispose pour l'exercice de sa mission, des pouvoirs et délégations nécessaires.

ARTICLE 53 : Attributions

Les services de la CCIMA sont dirigés par le Directeur général, placé sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le Directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité. Le Directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 54 : Organigramme des services

Un organigramme de l'ensemble des Services est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général ; il répartit ces services en un certain nombre de fonctions dont il définit le rôle et les missions.

ARTICLE 55 : Le secret professionnel

Le Directeur Général, et de façon générale, l'ensemble du personnel sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 56 : La réglementation du travail

Le personnel salarié de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture est recruté sous le régime de l'Accord Interprofessionnel du Travail du Territoire des îles Wallis et Futuna ou, le cas échéant sous le régime d'une convention collective à laquelle adhère la CCIMA.

CHAPITRE 6 – PREVENTION DES RISQUES DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

ARTICLE 57 : Devoir de probité et d'intégrité

Les membres élus de la CCIMA doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

ARTICLE 58 : Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCIMA ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCIMA ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCIMA, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCIMA. Lors d'un renouvellement général de la CCIMA, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCIMA sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCIMA dans le cadre de leur campagne électorale.

ARTICLE 59 : Interdiction de contracter avec la CCIMA et abstention de siéger

Les membres élus de la CCIMA doivent s'abstenir de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCIMA et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

ARTICLE 60 : Déclaration d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

Tout membre de la CCIMA astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles

précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier.

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

d'une part, toute participation au capital ou aux bénéficiaires, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;

d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

ARTICLE 61 : La Commission des conflits d'intérêts

Il est institué une Commission de prévention des Conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCIMA.

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à cinq membres.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI sur proposition du président en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCIMA parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCIMA ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCIMA de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCIMA qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCIMA avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du

membre concerné.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCIMA.

ARTICLE 62 : La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCIMA.

Les personnels de la CCIMA qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCIMA, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCIMA.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Fait à Wallis, le

Le Président,	La Secrétaire
M. Otilone Tokotu'u	Mme Tonata Holokaukau